

Département de la Gironde - Arrondissement d'Arcachon - Canton de Gujan-Mestras

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : CIRCULATION ET DIVAGATION DES CHIENS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE.

LE MAIRE DE GUJAN-MESTRAS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code Rural notamment les articles R.211-11 et L.211-11 et suivants,
- Vu le règlement sanitaire départemental du 23 décembre 1983 et notamment son article 99.6
- Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans les lieux publics,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,
- Considérant les doléances reçues en mairie et en gendarmerie, à la suite d'attaques de chiens, parfois suivies de morsures,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2000.125.59.MD

ARTICLE 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins, enceintes sportives, plages et les voies publiques de la commune.

Défense est faite de les laisser fouiller dans les récipients à ordures ménagères.

ARTICLE 3 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom et l'adresse de leur propriétaire.

ARTICLE 4 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur la voie publique, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

ARTICLE 5 : Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, cours d'école de la commune. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

ARTICLE 6 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que dans les cimetières. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

ARTICLE 7 : Les personnes qui tiennent les chiens en laisse ne peuvent leur permettre de déposer leurs excréments sur les trottoirs, bandes piétonnières, jardin public, ou tout autre partie de la voie publique exclusivement réservée à la circulation des piétons et sont tenues de ramasser les déjections de leurs animaux.

ARTICLE 8 : Les chiens errants en état de divagation seront capturés et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours. Seul le service de la Police Municipale est habilitée à solliciter l'intervention de la fourrière canine pour la capture des chiens errants. Les propriétaires des chiens identifiés seront avisés de la capture de l'animal par le responsable de la fourrière. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

ARTICLE 9 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie et/ou de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, le service de Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Maire et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.

Fait à GUJAN-MESTRAS, le 20 juin 2017

Marie-Hélène DES ESGAULX
Sénateur-Maire



Document Certifié exécutoire

notification le 23 Jun 2017
GUJAN-MESTRAS le 23 Jun 2017